

La politique de Aurel BGC en matière de conflits d'intérêts

Définition

Une situation de conflits d'intérêts est définie comme étant une situation opposant les intérêts d'un établissement (ou ceux de ses collaborateurs) à ceux d'un client ou les intérêts d'un client à ceux d'un autre client.

Ce document a été établi en application des textes suivants :

- La directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- La directive 2006/73/CE du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive précitée ;
- Le livre III du règlement général de l'AMF et notamment les articles 313-10, 313-18 à 22 et 314-3.
- La directive 2014/57/UE (Market Abuse Directive II dite « MAD II ») et le règlement UE N° 596/2014 du 16/04/2014 (Market Abuse Regulation dit « MAR »).

La société Aurel BGC ou ses collaborateurs, lors de la fourniture de services d'investissement ou de services auxiliaires, peuvent se trouver dans des situations de conflits d'intérêts avec un ou plusieurs clients, de manière permanente ou occasionnelle.

La société Aurel BGC s'engage à traiter les conflits d'intérêts, en collaboration avec les entreprises qui lui sont affiliées, ses collaborateurs et les autres personnes travaillant pour elle, d'une façon qui garantisse le respect des intérêts de toutes les parties concernées et sans porter atteinte aux intérêts des clients.

La société Aurel BGC s'engage, dans certains cas spécifiques, lorsque le risque potentiel de conflits d'intérêts se situe entre deux clients, d'appliquer le principe de proportionnalité et, le cas échéant, celui de la primauté de l'intérêt du client à l'égard duquel elle a pris les engagements les plus anciens.

Dans ce contexte, la société Aurel BGC a pris des dispositions adaptées pour prévenir, identifier et régler les conflits d'intérêts entre ses départements, avec ses collaborateurs ou toutes autres personnes qui lui sont affiliées.

1. Les situations potentielles de conflits d'intérêts

Certaines activités sont intrinsèquement et de façon permanente dépositaires d'informations sensibles. Il en est ainsi des activités dites de « corporate finance » (les opérations de marché primaire, les introductions en bourse...) ou relevant des bureaux de recherche et d'analyse.

Les conflits d'intérêts peuvent survenir entre différents départements du prestataire pour un même client, entre deux ou plusieurs clients dans un même département ou entre départements distincts, entre le prestataire et son client. Il en est de même pour les activités de trading lorsque la taille des positions détenues est significative au regard des positions du marché.

Le plus souvent, il a été observé que les informations sensibles communiquées aux collaborateurs peuvent provenir d'un département du prestataire, d'un client, d'un émetteur ou d'une personne liée au collaborateur ou à la société. Afin de restreindre leur diffusion, la société Aurel BGC pratique une politique de communication et d'information visant à sensibiliser les collaborateurs sur l'importance du respect du secret professionnel et du devoir de confidentialité, y compris au sein du prestataire.

2. Le dispositif de détection des conflits d'intérêts

Critères utilisés pour détecter les cas de conflits d'intérêts

Les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients ont été identifiées selon les critères suivants :

- La possibilité de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un ou de plusieurs clients

- Lorsqu'un employé d'Aurel BGC a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au dit résultat ;
- Lorsqu'un employé d'Aurel BGC est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- Lorsqu'un employé d'Aurel BGC reçoit ou recevra d'une personne autre que le(s) client(s) un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service ;
- Lorsque Aurel BGC exerce la même activité professionnelle que le client.

3. La gestion des risques potentiels de conflits d'intérêts

Précision concernant le périmètre des activités d'Aurel BGC et du groupe Cantor/BGC

Aurel BGC a pris la décision de ne pas exercer d'activité de compte propre (sauf de manière très limitée et fortement encadrée sur certaines obligations et pour de la contrepartie sur des droits de souscriptions). Les opérateurs d'Aurel BGC ne sont pas autorisés à prendre des positions sur les marchés pour le compte de la société.

Aurel BGC ne détient pas de participations au capital des émetteurs.

Aurel BGC appartient au groupe BGC/Cantor. Certaines entités du groupe exercent des activités pour compte propre ou de corporate finance. L'organisation du groupe qui sépare pleinement les entités permet de réduire considérablement les éventuels risques de conflits d'intérêts.

Aurel BGC a mis en place des dispositifs de prévention et de détection des situations potentielles de conflits d'intérêts. Notamment, grâce à l'établissement d'un code d'éthique du groupe BGC, d'un règlement intérieur, d'un code de bonne conduite, de procédures déontologiques et du contrôle de leur application.

Aurel BGC s'assure du respect par ses collaborateurs des obligations professionnelles et réglementaires auxquelles ils sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions.

Aurel BGC respecte strictement l'application des règles de non concentration des ordres clients avec les ordres pour compte propre de la société ou de ses collaborateurs.

Par ailleurs, le responsable de la conformité des services d'investissement d'Aurel BGC est en charge de la formation permanente des collaborateurs de la société sur les dispositions réglementaires applicables aux prestations de services d'investissement.

Ce dispositif porte sur :

i. le principe de séparation « étanche » des métiers

- La stricte application des règles de ségrégation des départements et de leurs systèmes d'information pour prévenir les conflits d'intérêts potentiels.
- L'application de procédures dites de franchissement de la barrière de l'information (« muraille de chine »), lorsqu'un dossier requière l'expertise de plusieurs départements de la société.
- La tenue et la gestion d'un registre des demandes de franchissement de la muraille de chine.

ii. les principales situations reprises dans le règlement intérieur et le code de déontologie

- La transparence sur les mandats sociaux que pourraient détenir les dirigeants ou les collaborateurs de la société, tant à titre professionnel que personnel ;
- l'existence d'autres liens étroits entre un opérateur et un de ses clients (familiaux, personnels, flux importants d'affaires, etc.) ;

- l'investissement personnel et significatif des personnes concernées dans le capital d'une société cliente ;
- L'assurance du respect par les collaborateurs des dispositions réglementaires applicables à leurs opérations pour compte personnel et à leur devoir d'information, sans délai, auprès du Responsable de la conformité et des services d'investissement.
- La mise en place d'une politique de lutte contre la corruption, d'une politique Voyages, Déplacements et Frais et de déclaration des cadeaux et des avantages financiers offerts ou reçus dans le cadre des activités professionnelles réalisées par la société Aurel BGC ou ses collaborateurs.
- La formation permanente des collaborateurs sur la sensibilisation et la prévention des risques liés à des situations potentielles de conflits d'intérêts.
- L'application des principes suivants est destinée à éviter les situations potentielles de conflits d'intérêts :
 - a. Le risque sur les opérations à plusieurs pattes effectuées par des opérateurs différents, de servir un client à un meilleur prix qu'un autre client,
 - b. Le risque de traitement non équitable des ordres clients par ordre d'arrivée (en présence de deux ou plusieurs ordres clients dans le même sens par exemple) ;
 - c. Le risque de publication imminente d'une recommandation sur une valeur qui a un impact sensible sur les conditions d'exécution d'un ordre client.
 - d. Le risque de « fuite » d'une recommandation de l'analyse avant sa publication.

iii. la tenue d'un registre des conflits d'intérêts constatés ou susceptibles de se produire dans la société et des registres liés par le Responsable de la conformité et des services d'investissement.

Aurel BGC tient et met à jour régulièrement un registre consignait les types de services d'investissement ou des services connexes exercés pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs de ses clients:

- est susceptible de se produire (cf. annexe 1 – cartographie des conflits d'intérêts). Dans cette partie, les procédures de gestion de conflits d'intérêts afférentes à chaque type de conflits d'intérêts recensé sont également mentionnées.
- ou s'est produit (cf. annexe 2 – liste des événements survenus).

Par ailleurs,

- La tenue d'un registre des personnes dites « initiées » qui recense les collaborateurs détenant des informations privilégiées du fait de leurs fonctions et qui seraient susceptibles de se retrouver de fait dans une situation de conflits d'intérêts. Ce registre répond aux spécificités édictées dans le règlement européen MAR.
- Pour compléter le dispositif de prévention des conflits d'intérêts, il a été mis en place des listes de restriction sur instruments financiers, telles que les valeurs interdites ou sous surveillance et des contrôles sur ces listes.

iv. Les cas spécifiques au département de l'analyse financière

La société Aurel BGC s'assure du respect de la politique de diffusion de l'analyse par les départements de recherche, et notamment qu'elle soit identique dans son contenu pour tous les destinataires, la clientèle et la vente.

L'analyste ne devra en aucun cas produire de documents, changer de recommandation ou d'objectif de cours en cas d'information privilégiée, obtenue de quelque façon qu'il soit (déjeuner privé, conversation

“off” avec le représentant d'une société cotée etc). Le responsable de l'analyse financière pourra juger de la non communication d'une information pouvant être considérée « privilégiée ».

Aurel BGC demande à ses analystes, dès qu'ils ont eu connaissance d'une information privilégiée, d'encourager l'émetteur à la rendre public au plus vite.

v. le cas spécifique des opérations de sondage de marché

Lorsque la société Aurel BGC réalise des opérations de sondage de marché en prévision d'une opération financière pour le compte d'un émetteur, elle met en œuvre les diligences suffisantes afin de s'assurer du respect, par ses collaborateurs et les tiers ayant participé à l'opération de sondage, des règles de confidentialité applicables aux informations sensibles transmises. Une procédure spécifique relative aux sondages de marché a été mise en place.

4. Le traitement des situations de conflits et de conflits potentiels d'intérêts et d'information des clients

Dans l'hypothèse où, malgré les précautions prises, des conflits d'intérêts ne pourraient être évités, la société Aurel BGC informe clairement le client de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.

5. Les procédures de Gestion des conflits d'intérêts

Des procédures de gestion des conflits d'intérêts ont été mises en place au sein d'Aurel BGC. Elles sont incluses dans les procédures du Contrôle interne et dans les différentes procédures opérationnelles.

Des informations détaillées sur la politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place chez Aurel BGC sont disponibles sur demande auprès du département conformité et contrôle interne